Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
16 JUIL. 2018
Bureau du Courrier N°3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

REÇU LE
16 JUIL. 2018
1363
MAIRIE DE ROSANS

Signatures du maire dans le cadre des délégations du conseil

- Location du logement meublé « Superbesse » au grand pré à Madame Delphine Pied 200 € et 50 € d'électricité par mois
- Location de terres au GAEC de Chameyer

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 16/07/2018
Reçu en Préfecture le : 16/07/2018
Publié le : 16/07/2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31/05/2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 3 prévu à l'ordre du jour - Subventions aux associations

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018
N° 1028
Bureau du Courrier N°3

Nadège Cettour, adjointe, présente le tableau préparé par la commission

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
ATTRIBUE les subventions suivantes :

Nom des associations	Adresses	Code postal	Ville	Vote 2018
3ème AGE	Rte de Nyons	05150	ROSANS	300,00 €
ACCA	Chameyer	05150	ROSANS	400,00 €
AMICALE DES POMPIERS	le village	05150	MOYDANS	800,00 €
ASS SPORTIVE COLLEGE A CORREARD		05700	SERRES	100,00 €
COMITE DES FETES	le village	05150	ROSANS	4 500,00 €
CONTES ET RENCONTRES	4, passage de l'Ameli"	26110	VINSOBRES .	50,00 €
COOP SCOLAIRE	Ecole de Rosans	05150	ROSANS	1 800,00 €
FETE DU TERROIR	Chameyer	05150	ROSANS	400,00 €
FOYER EDUC COLLEGE SERRES		05700	SERRES	100,00 €
KALIOPE concert		05150	ST ANDRE	1 400,00 €
KALIOPE koud'rizou	Les Isnières	05150	ST ANDRE	200,00 €
LARAGNE SPORT FOOTBALL		05300	LARAGNE	50,00 €
MAISON DES JEUX	le village	05150	ST ANDRE	400,00 €
PETITE BOULE ROSANAISE		05150	ROSANS	400,00 €
PREVENTION ROUTIERE	7 passage Montjoie	05000	GAP	100,00 €
RECONNAISSANCE	Chameyer	05150	ROSANS	700,00 €
TERRRO	La rivière des Arômes	05150	ROSANS	500,00 €
TRUITE BUECH	Quartier le Chapon	05140	ASPREMONT	200,00 €
USSB SECTEUR SERRES	ferme les pillons	05700	SERRES	200,00 €
	Total			12 600,00 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018
N° 1629
Bureau du Courrier N°3

Objet : Point 4 prévu à l'ordre du jour - **Convention bibliothèque**

Annie Hugues, conseillère municipale, présente aux membres du conseil la convention de partenariat relative à la solution d'informatisation en réseau et au portail documentaire BIBLIOTHEQUES.HAUTES-ALPES.FR

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de partenariat de cinq ans reconduite tacitement avec le Département des Hautes-Alpes

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

Hautes-Alpes
Bibliothèque départementale

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA SOLUTION D'INFORMATISATION EN RÉSEAU ET AU PORTAIL DOCUMENTAIRE BIBLIOTHEQUES.HAUTES-ALPES.FR

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes

Domicilié Hôtel du Département, Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX

Représenté par son Président, M. Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 6 février 2018

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

La Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de,

Domicilié (e)

Représenté (e) par son , , habilité à cet effet par délibération du

Ci-après désignée « la Collectivité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 à L. 330-1,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique,

PRÉAMBULE

Au moyen de la Bibliothèque Départementale, le Département œuvre au développement des bibliothèques et de la lecture publique et apporte ainsi son appui, de manière diversifiée, à des collectivités qui ne bénéficieraient sans cet apport d'aucun service de la lecture, ou d'un service de moindre qualité. Dans les Hautes-Alpes, cet appui concerne toutes les collectivités (communes de moins de 20 000 habitants et EPCI de moins de 40 000 habitants. À ce titre, la Bibliothèque Départementale a notamment pour mission de former et animer, pour le profit de chacune de ses composantes, un réseau départemental de lecture publique. C'est dans ce cadre que la Bibliothèque Départementale gère et maintient un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et un portail documentaire uniques pour un certain nombre de bibliothèques du territoire. Cette solution est à la fois fédératrice, rationnelle et économe (partage des coûts). Pour le public comme pour les professionnels des bibliothèques, les avantages de la mise en réseau sont multiples : créer des liens entre les différentes bibliothèques, partager ses connaissances et son savoir-faire, favoriser le travail coopératif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat relatif à la mise à disposition de la collectivité d'une part de données et d'autre part d'outils logiciels édités par la société C3rb Informatique et utilisés par le Département pour assurer :

- la gestion informatisée d'une bibliothèque (SIGB) : progiciel Orphée.net ;
- la publication sur le web de données portant sur les collections, services, actions, etc., (portail documentaire) : POM – Portail Orphée Média.

ARTICLE 2 : OUTILS ET DONNÉES CONCERNÉS PAR LE PROJET

La présente convention porte sur les outils de gestion (SIGB) et de publication (portail documentaire) de la Bibliothèque Départementale et sur les données gérées et produites par la Bibliothèque Départementale et la bibliothèque de la collectivité concernée. Elle comprend :

- L'outil logiciel de gestion informatisée de la bibliothèque départementale (SIGB) ;
- L'outil de publication des collections, articles, etc. (portail documentaire) ;
- Les données de gestion et de contenus rentrées par la bibliothèque ;
- Les données de gestion et de contenus rentrées par la Bibliothèque Départementale ;

- Les données de gestion et de contenus fournies par d'autres partenaires et en premier lieu la Bibliothèque Nationale de France (BnF) ;
- Les données d'enrichissement de contenus par des prestataires extérieurs (par exemple Electre et Babelthèque) ;
- Les images numérisées de la bibliothèque des Archives Départementales.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES OUTILS LOGICIELS

Le Département dispose d'un logiciel de gestion de bibliothèques ainsi que d'un portail documentaire dédié à la publication des documents.

Ces outils seront mis à la disposition de la collectivité après la signature de la présente convention.

3.1 SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DE BIBLIOTHÈQUE

Le Département intègre gratuitement la collectivité dans son réseau informatisé. Seul le coût de la licence est à la charge de la collectivité.

La collectivité dispose d'une instance personnalisée du SIGB qui lui permet de décrire et gérer ses collections, les mettre à la disposition du public. Cette instance est accessible sur Internet à l'aide d'un compte personnalisé. Elle permet d'accéder à l'ensemble des données bibliographiques du réseau départemental.

La collectivité s'engage à utiliser le logiciel selon les règles établies par le Département, notamment en termes de description bibliographique (catalogage), d'exemplarisation, d'indexation des documents et d'utilisation afin d'assurer une cohérence optimale dans le fonctionnement de la base bibliographique.

3.2 PORTAIL DOCUMENTAIRE

Le Département met à la disposition de la collectivité le portail documentaire bibliothèques.hautes-alpes.fr. Cela signifie que la bibliothèque peut rendre visible l'ensemble de ses collections, publier sur le portail des articles portant sur les actions culturelles de la bibliothèque, des coups de cœur..., utiliser tout ou partie des services aux usagers rendus possibles par le portail (réservations, accès au compte lecteur...).

La mise à disposition d'un portail documentaire pour la collectivité se fait selon deux modalités :

- **Une intégration basique** : visibilité des collections, comptes lecteurs et publication d'articles d'actualité et de coups de cœur sur le portail bibliotheques.hautes-alpes.fr ;

- **Une intégration avancée** : mise à disposition d'un portail en marque grise (Cf. Annexe 1) proposé prioritairement aux réseaux de bibliothèques. Cette solution permet à la collectivité de disposer d'une page d'accueil personnalisée qu'elle administre librement au moyen d'un back office propre. Depuis cette page d'accueil personnalisée, sur laquelle figure l'identité de

la collectivité, des bibliothèques et du Département, les usagers auront accès, en plus de leur compte lecteur, aux actions culturelles, coups de cœur, informations pratiques de leur réseau. Dans tous les cas, le Département conserve la maitrise du paramétrage du portail documentaire.

Toutefois, si elle le souhaite, la collectivité peut choisir d'interfacer une autre solution portail au SIGB proposé par le Département. Dans ce cas, l'intégralité des coûts de mise en œuvre et de fonctionnement du portail sera à sa charge.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ ET USAGE DES DONNÉES MISES À LA DISPOSITION DE LA COLLECTIVITÉ

Les données mises à la disposition de la collectivité sont de plusieurs natures et toutes ne relèvent pas du même usage. En revanche toutes sont mises gratuitement à la disposition des collectivités partenaires pendant la durée de la convention.

Le Département a accès, pour la durée de la présente convention, à l'ensemble des données de gestion et de description produites par la collectivité. Le Département s'engage à en limiter l'accès au seul service de la Bibliothèque Départementale, sauf besoin technique.

Le Département se réserve notamment le droit d'exploiter ces données à des fins statistiques.

La Bibliothèque Départementale est garante de la cohérence des données publiées sur le portail afin d'en faciliter la consultation par les internautes, ainsi que l'interopérabilité. Dans ces conditions, la collectivité devra respecter les règles édictées par la Bibliothèque Départementale.

4.1 LES DONNÉES CATALOGRAPHIQUES

Les données catalographiques regroupent pour l'essentiel les données bibliographiques et d'autorité. Celles présentent dans le catalogue géré par la Bibliothèque Départementale sont pour l'essentiel récupérées de la BNF ou ont vocation à l'être à l'avenir. La BNF a placé ses données sous la « licence ouverte » de l'État, qui en permet la libre réutilisation avec obligation de mention de la source (site de la BNF ou de data.gouv.fr).

Certaines données catalographiques pourront, de manière très exceptionnelle, être produites par le Département (fonds ancien...). Dans ce cas, elles pourront être librement réutilisées avec obligation de mention de la source.

Enfin, quelques données catalographiques (notices de commandes Électre, résumés, 4e de couverture, enrichissements en webservices du catalogue en ligne...) sont fournies par des prestataires extérieurs moyennant facturation. Ces données ne peuvent en aucun cas être réutilisées en dehors de notre catalogue.

4.2 LES DONNÉES LOCALES ET D'EXEMPLAIRES

Les données locales et les données d'exemplaires appartiennent aux collectivités (y compris le Département) qui possèdent un exemplaire physique du document. Néanmoins, pour construire ses propres données locales ou d'exemplaires, et à des fins de cohérence du catalogue, la collectivité s'engage à respecter les règles que fixera le Département.

4.3 LES DONNÉES D'USAGERS

Les données concernant les usagers appartiennent à la collectivité dans laquelle l'usager est inscrit. À ce titre, chaque collectivité doit faire une déclaration à la CNIL (commission nationale informatique et libertés) et respecter le RGPD (Règlement général de protection des données).

4.4 OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES

Tous les ministères, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales d'au moins 3 500 habitants et disposant au total en équivalents temps plein, de plus de 50 fonctionnaires, agents contractuels et/ou salariés, se voient dans l'obligation d'ouvrir leurs données comme prévu dans la Loi République Numérique.

Le Département est dans l'obligation d'ouvrir ces données publiques depuis avril 2017. La Bibliothéque Départementale, via le progiciel Orphée est donc concernée par le projet.

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Services et des Usages Numériques (SDTSUN), le Département s'implique pleinement dans le développement numérique du territoire des Hautes-Alpes en définissant les différentes lignes de services stratégiques et qui sont définies par des actions concrètes. L'Open Data fait partie du socle de base du SDTSUN. La gouvernance de la donnée est essentielle au développement du territoire. L'évolution réglementaire profonde sur le sujet doit être prise en considération. Ainsi le Département va ouvrir progressivement ses données. Elles seront anonymisées et éditées sur les différentes plateformes de publication d'ouverture de données au niveau régionale avec openpaca.fr et au niveau national avec data.gouv.fr.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

5.1 INSTANCE DE PILOTAGE

Afin d'assurer le bon fonctionnement du partenariat, un comité d'utilisateurs est créé et regroupe l'ensemble des collectivités adhérentes à la convention.

Ce comité, piloté par la Bibliothèque Départementale, doit permettre d'évaluer les besoins des bibliothèques du réseau, d'échanger sur les pratiques, présenter et planifier les évolutions futures.

Il siège au minimum une fois par an et donne lieu à un compte-rendu officiel.

5.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- Mentionner les services apportés par le Département et sa Bibliothèque Départementale dans sa communication sur la bibliothèque. Elle insèrera le logo du Département ainsi que l'adresse du portail Internet (http://bibliotheques.hautes-alpes.fr) sur tout document de communication diffusé au public et qui concerne le SIGB et le portail (guide du lecteur, carte d'usager, etc.) ;
- Maintenir un emploi de bibliothécaire salarié, désigné comme interlocuteur référent, et signaler à la Bibliothèque Départementale tout changement ou remplacement de personnel ;
- Inscrire le bibliothécaire salarié aux formations et réunions de travail indispensables à une bonne appropriation des outils et à l'intégration au sein du réseau des bibliothèques informatisées des Hautes-Alpes ;
- Se conformer aux règles de fonctionnement en réseau, notamment en termes de respect des normes et des cadres de paramétrage mis en commun pour constituer la base bibliographique ainsi que la base des adhérents ;
- Se doter d'un équipement informatique connecté à internet en haut débit (a minima liaison ADSL 25Kb/s en débit montant et 50 Kb/s en débit descendant) selon les recommandations techniques faites par C3rb. Le département ne peut engager sa responsabilité quant à la qualité de la liaison.
- Afin de garantir la sécurité et dans le cadre du RGPD que la collectivité s'engage à respecter, il est fortement conseillé d'utiliser une connexion Internet filaire plutôt que par « Wifi » et de s'équiper d'un logiciel Antivirus à jour. Par ailleurs, les mots de passe sont individuels et ne doivent pas être divulgués, car cela engage la responsabilité des utilisateurs. Ils doivent être changés régulièrement.
- Effectuer les déclarations nécessaires auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés), respecter les règles de la déontologie informatique et les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Autoriser, dans le cadre de la maintenance et de l'accompagnement, un partage d'écrans via les outils web de visioconférence (type Skype) sur les postes informatiques professionnels par les agents de la Bibliothèque Départementale. Pour ce faire, chaque session sera soumise à une acceptation préalable par l'agent de la bibliothèque assistée ;
- Autoriser, dans le cadre de la maintenance, la prise en main à distance (télémaintenance) sur les postes informatiques professionnels par le prestataire C3rb. Pour ce faire, chaque prise en main à distance sera soumise à une acceptation préalable par l'agent de la bibliothèque assistée. L'outil utilisé sera fourni par le prestataire de services (type teamviewer) ;
- Signer, le cas échéant, la charte éditoriale relative à l'utilisation du portail en marque grise.

5.3 ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition de la bibliothèque un SIGB ainsi qu'un portail documentaire (intégration basique) ;
- Prendre en charge l'accompagnement des projets d'informatisation et la formation des utilisateurs salariés ;
- Assurer un service d'assistance par téléphone et par messagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, à l'exclusion des jours fériés. En dehors de ces horaires, le prestataire s'engage à assurer un service d'assistance par téléphone et par messagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00, à l'exclusion des jours fériés ;

- Fournir un cadre de paramétrage adapté aux besoins de la bibliothèque, notamment dans le respect des règles définies par la collectivité pour la gestion du service de prêt de documents ;
- Passer, auprès des éditeurs des logiciels utilisés, les contrats de maintenance qui recouvrent une assistance technique, la correction des anomalies relevées et des mises à jour évolutives ;
- Respecter le RGPD et s'assurer que C3rb respecte également cette réglementation ;
- Accompagner la mise en œuvre des évolutions techniques et fonctionnelles proposées par le prestataire, et en informer le réseau ;
- Veiller à ce que le prestataire tienne ses engagements quant à la protection et à la sauvegarde des données informatiques. Par ailleurs, le Département ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité momentanée du service ;
- Respecter la confidentialité des données personnelles enregistrées dans le système et ne pas les diffuser à des tiers ;
- Autoriser les utilisateurs à modifier les informations relatives à leur bibliothèque ;
- Assurer la cohérence de la base bibliographique et des autorités ;
- Dans le cas où la collectivité souhaiterait ne plus utiliser les outils de la Bibliothèque départementale, le Département s'engage à l'accompagner techniquement dans la récupération de ses données (bases adhérents et bibliographique), mais la collectivité assumera à ses frais les éventuels coûts de cette récupération.
- Mettre gratuitement à la disposition des collectivités l'ensemble des données produites par la Bibliothèque Départementale ou acquises auprès de prestataires extérieurs pour la base bibliographique.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les services rendus dans le cadre de la présente convention par la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes ne font l'objet d'aucune redevance :

- Informatisation et formation à l'utilisation des outils ;
- Assistance de premier niveau pour le SIGB ;
- Hébergement et maintenance du SIGB ;
- Hébergement, maintenance et intégration de base sur le portail ;
- Gestion de la base de données catalographiques.

En revanche, après refacturation, la collectivité devra prendre à sa charge le coût de la licence donnant accès au SIGB ainsi que toutes prestations complémentaires ne relevant pas des points mentionnés ci-dessus.

Exemples :

- Pour le SIGB : reprise de données, fusion de bases adhérents, formations avancées, etc. ;
- Le coût d'une intégration avancée pour la mise en œuvre d'un portail en marque grise y compris hébergement et maintenance et toute prestation complémentaire en lien avec le portail en marque grise ;

Enfin, les matériels, les logiciels (autres que Orphée.net), les consommables nécessaires au fonctionnement informatisé d'une bibliothèque (cartes usagers, codes-barres, matériel informatique, puces RFID, etc.) ainsi que les frais de connexion sont à la charge directe de la collectivité.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Si la collectivité n'utilise plus les outils ou bien ne respecte pas les termes de la convention, le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

A l'expiration de la convention ou après sa dénonciation, la collectivité est libre de choisir une autre solution.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties donnent compétence au Tribunal Administratif de Marseille en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Le Maire de la Commune ou le Président
de l'EPCI

ANNEXE 1 : glossaire

Système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) : Un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) est un logiciel destiné à la gestion informatique des différentes activités nécessaires au fonctionnement d'une bibliothèque (gestion des collections et des usagers, de la circulation des documents, des acquisitions, édition de rapports statistiques). (Source : Wikipédia)

Portail documentaire : un portail documentaire est le point d'accès à l'information et aux ressources d'une bibliothèque pour le public. Le SIGB et le portail doivent communiquer pour fonctionner en parallèle. Pour cela, le portail documentaire utilise les données fournies par le SIGB. (Source : Enssib)

Marque grise : Une marque grise (ou marque franche) repose sur le principe commercial de mise à disposition d'outils ou de produits en citant explicitement la marque et l'origine de l'information transmise. Ainsi, de nombreux sites Web proposent des contenus appartenant à d'autres sites. La différence réside dans le fait que l'internaute sait de manière transparente que le service fourni émane d'un acteur qui dispose d'un savoir-faire reconnu. (Source : Wikipedia)

CNIL : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française. La CNIL accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits. Elle analyse l'impact des innovations technologiques et des usages émergents sur la vie privée et les libertés. Enfin, elle travaille en étroite collaboration avec ses homologues européens et internationaux pour élaborer une régulation harmonisée. (Source : CNIL)

Interopérabilité : En informatique, capacité de matériels, de logiciels ou de protocoles différents à fonctionner ensemble et à partager des informations. (Source : Larousse)

RGPB : La solution devra respecter les règles définies dans le Règlement Général de Protection des Données. Le règlement est accessible sur le site : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.

Open Data : L'open data ou donnée ouverte est une donnée numérique dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers. Elle peut être d'origine publique ou privée, produite notamment par une collectivité, un service public (éventuellement délégué) ou une entreprise. Elle est diffusée de manière structurée selon une méthode et une licence ouverte garantissant son libre accès et sa réutilisation par tous, sans restriction technique, juridique ou financière.
L'ouverture des données (open data) est à la fois un mouvement, une philosophie d'accès à l'information et une pratique de publication de données librement accessibles et exploitables.
Elle s'inscrit dans une tendance qui considère l'information publique comme un bien commun [...] dont la diffusion est d'intérêt public et général. (Source : Wikipedia)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018
N°1030
Bureau du Courrier N°3

Objet : Point 5 prévu à l'ordre du jour - **Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement**

Josy OLIVIER, maire, présente aux membres du conseil une demande de participation pour la commune de Rosans, au Fonds de Solidarité pour le Logement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
DECIDE une participation de 200,80 € au Fonds de Solidarité pour le Logement,
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Hautes-Alpes
le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action Sociale

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée

Entre le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur le Président du Département,

Et la Commune de ROSANS représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La Commune de ROSANS verse au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour l'année 2018 la somme de :

200,80 **Euros**

Article 2 : L'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Alpes, liée par convention avec le Président du Département des Hautes-Alpes, est chargée de percevoir ces fonds et d'assurer l'exécution financière des décisions du comité directeur du FSL.

Article 3 : La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Fait à Gap, le

Le Maire de

Monsieur le Président
du Département des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 6 prévu à l'ordre du jour –

Convention avec le SDIS 05 relative à la surveillance de la zone de baignade du plan d'eau

Josy OLIVIER, maire, présente aux membres du conseil la convention annuelle relative à la surveillance de la zone de baignade avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) :
Plan d'eau de Pigerolles du 30 juin au 2 septembre 2018 de 13h00 à 19h00

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
AUTORISE Madame la Maire à signer la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05)

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018 N°1431
Bureau du Courrier N°3

Nombre de membres en exercice	12	Pour	10
Nombre de membres présents	10	Contre	0
Nombre de votants	10	Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

MAIRIE DE Rosans

Sdis Hautes-Alpes | 05

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAIGNADE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la **loi n° 96-369 du 3 mai 1996** modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la **loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la **loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011** relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le **décret n° 2013-412 du 17 mai 2013**, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le **décret n° 2012-492 du 16 avril 2012** modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'**arrêté du 26 juin 1991** relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu **l'arrêté du 6 avril 1998** modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu **l'arrêté du 6 août 1999** modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu **l'arrêté du 6 avril 2017** fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la **circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986** relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), représenté par son président, Monsieur
et dénommé ci-après « le S.D.I.S. 05 ».

ET

La Commune de Rosans, représentée par son Maire, Madame **Josy OLIVIER,** dûment habilitée, par délibération du Conseil Municipal du
et dénommé ci-après, et dénommée ci-–après « la Commune de Rosans» ou « la Commune utilisatrice ».

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 05 a été sollicité par la Commune de Rosans afin d'assurer pour son compte la surveillance de la zone de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade pendant la saison estivale, la Commune de Rosans, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la commune de Rosans fait appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 05.
Dans ce cadre, le S.D.I.S. 05 affecte à la Commune de Rosans, des sauveteurs aquatiques aux différents postes de secours pour la surveillance de la zone de baignade quotidiennement selon les jours, les horaires et les dates d'ouverture et de fermeture précisés dans l'arrêté municipal.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S. 05

Article 2 : les obligations du S.D.I.S. 05

Le S.D.I.S. 05 procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance de la zone de baignade en fonction des dates et du nombre de sauveteurs par postes pour lesquels la Commune de Rosans en a exprimé le besoin, le S.D.I.S. 05 pouvant également mettre à disposition de la collectivité des sapeur-pompiers volontaires des Hautes-Alpes. Compte-tenu de l'article L2213-13 susvisé, et du pouvoir de police du maire, la collectivité reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours. L'effectif est déterminé compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée,
- de la gravité des dangers locaux,
- du nombre de personnes fréquentant habituellement le lieu de baignade,
- des périodes d'affluence.

Pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que chaque poste de secours soit armé par, au minimum, **par 1 chef de poste.**

Par ailleurs, en cas de sous–dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la commune de Rosans, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les

deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation sans pour autant que le S.D.I.S. n'ait une quelconque responsabilité dans la validation du dispositif opérationnel mis en place ou tout autre conseil au-delà des missions ci-après.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 05 se charge des missions suivantes :

a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des superviseurs affectés au Service Nautique temporaire du S.D.I.S. 05 et la formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et superviseurs, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires qualifiés susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

2 . 2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La Commune de Rosans prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
  Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents ;
- Le S.D.I.S. 05 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la Commune de Rosans dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 05 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.
- La Commune de Rosans désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 05 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La Commune de Rosans prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 05, dans le respect des dispositions de la présente convention.
- La commune de Rosans installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels ;

2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE ROSANS

Article 4 :

La Commune de Rosans met en place les structures du poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.
La Commune de Rosans équipe le poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, **à titre transitoire,** sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 05, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du Service Nautique du S.D.I.S. 05, en présence d'un représentant de la Commune de Rosans dûment désignée par elle, dans les ***8 jours*** précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la Commune de Rosans. Le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 05 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la Commune de Rosans qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels ainsi que du balisage, sont effectués par la Commune de Rosans et sont à sa charge.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

Le S.D.I.S. 05 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 05 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le S.D.I.S. 05 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 05. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particulier sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du S.D.I.S. 05.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 05 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 05. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

La Commune de Rosans s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Article 16 : Indemnités des Repas

En l'absence de possibilité de prestation de repas au poste de secours, le S.D.I.S. 05 donnera aux sauveteurs nautiques une indemnité compensatrice fixée par le conseil d'administration. Cette indemnité sera versée chaque fin de mois

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service des Postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Le S.D.I.S. 05 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur (le Chef de Groupement Territorial, le responsable du service nautique ou son représentant ou le Chef de CIS), a autorité sur l'ensemble des personnels affecté à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 05.

Article 20 :

Les correspondants techniques de la Commune de Rosans sont : le Chef de groupement territorial, le responsable du service nautique ou son représentant, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'exécution du Règlement de Service
- l'organisation opérationnelle.

Article 21 :

Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 05) et au responsable du service nautique ou son représentant.

Article 22 : Recherches de Personne

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de gendarmerie.

Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la Commune de Rosans refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.40.18.17) – ou par mail (codis05@sdis05.fr) au CODIS.
Compte-tenu que le S.D.I.S. 05 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune de Rosans ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs.
Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2-Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité, la responsabilité du S.D.I.S. 05 ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...) ou par les plages rendues glissantes par la qualité des eaux de baignade.

5- LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24:

La Commune de Rosans informe le S.D.I.S. 05 de la pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (Chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le S.D.I.S. 05 exige néanmoins l'affection d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Article 25:

Le S.D.I.S. 05, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 26 :

Le S.D.I.S. 05 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le responsable du service nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématique informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

. Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 05 dans les conditions du droit commun ;

. Garantie du véhicule personnel ; le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier bénéficie d'une garantie de son véhicule personnel en complément de son assurance personnelle qui doit intervenir en première ligne (garantie qui intervient pour les trajets : de début et fin de service, de séances d'entretien physique et de missions de secours).

. Dommage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la Commune de Rosans s'engage à prendre en charge :

- directement la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 05 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;

- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 05 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la Commune de Rosans, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 :

Le S.D.I.S. 05 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le responsable du service nautique ou son représentant.

Article 28 :

La prestation du S.D.I.S. 05 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations règlementaires des indemnités horaires concernées

GRADE	7 heures de présence au poste de secours en semaine (par jour)	7 heures de présence au poste le dimanche et jour férié (par jour)
Sauveteur	49.79 €	74.69 €
Chef de poste	60.39 €	90.61 €

Superviseur

	Présence au poste de secours en semaine	Présence au poste de secours le dimanche et jour férié
Taux horaire	8.77 €	13.17 €
	Taux horaire qui sera multiplié par le nombre d'heures effectuées sur la totalité de la saison	

Les 7 heures de présence au poste sont décomposées en :
- 6 heures de surveillance (garde),
- 1 heure de repas (astreinte)

2°) La Commune de Rosans s'engage à rembourser au S.D.I.S. 05 sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison l'ensemble des frais occasionnés par :

- la mise à disposition des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1°
- la formation Initiale des personnels concernés :
- Les frais de visites médicales des personnels.
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune de Rosans sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 05, et d'entretien des personnels
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...).
- La mise à disposition de bouteilles d'oxygène et leur recharge éventuelle
- Les indemnités de repas aux personnels affectés à la surveillance de son plan d'eau d'un montant unitaire de 7.02€.

Ce remboursement est arrêté à ce jour à la somme prévisionnelle de **9 000,00 € TTC**, calculée sur la base d'effectif maximum par plage fixé en annexe, conformément aux dates d'ouverture et de fermeture prévisionnelles.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vue des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 30 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 31 :

Madame le Directeur Général des Services de la Commune de Rosans et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rosans, le .....

Le Maire de Rosans	**Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Hautes-Alpes,**
Josy OLIVIER	

FICHE D'EVALUTATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE
DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LA SAISON 2018

(à retourner au S.D.I.S. avec la convention)

COLLECTIVITE : **COMMUNE DE ROSANS**

N° du poste	Nom du poste	*Chef de poste*	*Equipiers minimum*	*Equipiers maximum*	*Date d'ouverture prévisionnelle*	*Date de fermeture prévisionnelle*	*Heure d'ouverture*	*Heure de fermeture*	*Nb d'heures de surveillance*
1	**Plan d'eau de Pigerolles**	**1**	**0**	**1**	**30 juin 2018**	**2 septembre 2018**	**13h00**	**19h00**	**6h**

Les dates d'ouverture et de fermeture sont définies par arrêté municipal

Nombre total de postes de secours à armer : **1**

Le nombre d'équipier est fixé par la commission ad' hoc en fonction des conditions météorologiques et de l'affluence des plages en début et fin de saison

Le Maire de ROSANS
(signature et cachet)

MAIRIE DE Rosans

Sdis Hautes-Alpes | 05

ANNEXES

A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE BAIGNADE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROSANS

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE

ANNEXE 1 :

EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la Commune de Rosans bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Hautes-Alpes telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;

C / Matériel à l'usage du personnel :

- une arrivée d'alimentation électrique;
- un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- une armoire à pharmacie
- une arrivée d'eau ;
- une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- un système de protection solaire adapté.

D / Matériel médico-secouriste :

- matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- une paire de jumelles ;
- une bouée tubes de sauvetage ;
- un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes

ANNEXE 2 :

LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 05

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service des postes de Secours, annexe du Règlement Intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 05 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes ainsi que le logo de la Commune de Rosans sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.
Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément aux textes en vigueur ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 05 en vigueur.

D/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au responsable du Service Nautique ou son représentant.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au responsable du service nautique pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 05

Chaque sauveteur dispose d'un jour de repos par semaine défini par le chef du service nautique en fonction des contraintes de service

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du responsable du service nautique et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'a fonction équivalente.

ANNEXE 3 :

MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

- Sac à dos de premier secours comprenant :
  - Trousse de pharmacie de plage ;
- Paire de ciseaux ;
- Pince à écharde ;
- 1 brassard à tension ;
- 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
- 2 écharpes jetables ;
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant ;

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles (S.D.I.S.);
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boite de pansement différentes tailles ;
- 1 boite de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles (S.D.I.S.) ;
- 20 Uni dose d'antiseptique(S.D.I.S.) ;
- 1 boite de gants non stériles ;
- 1 boite de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 2 draps (S.D.I.S.) ;
- 1 tube d'APAISYL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif ;
- 1 Valise plombée « Rouge » médicale, nécessaire à Perfusion (S.D.I.S.) ;
- 1 Valise plombée « Bleu » médicale, médicaments (S.D.I.S.) ;
- 1 valise plombée « jaune » médicale, nécessaire à intubation (S.D.I.S.) ;

C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 (S.D.I.S.) ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte (S.D.I.S.) ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille).
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe) mis à disposition par le S.D.I.S. 05

D/ Matériels divers :

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans chaque Poste durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation.

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 7 prévu à l'ordre du jour **Accueil petite enfance, mise à disposition d'un appartement**

Nadège CETTOUR, adjointe, expose.
Le projet de micro-crèche est en suspens. Des parents sont en attente d'un mode de garde de leurs jeunes enfants. S'ils ne trouvent pas avant la rentrée, cela remet en cause l'inscription de leurs aînés à l'école de Rosans.
Elle propose de faire le maximum pour que l'accueil puisse se faire à Rosans.
L'appartement du rez-de-chaussée de la copropriété de l'ancienne gendarmerie a été réservé par la mairie pour l'accueil de jeunes enfants. Il pourrait être mobilisé dans un premier temps pour un agrément individuel.
Le contrat de location nominatif serait provisoire dans l'attente que plusieurs assistants maternels se regroupent et élaborent un projet de MAM (Maison d'Assistants Maternels).
Le prix de location serait fixé plus tard et réévalué dans un deuxième temps en fonction des travaux, des aides de la CAF obtenues. Il ne doit pas être repoussoir. Jean-Jacques Ferrero souligne la notion de service public et d'affichage très positif d'un accueil petite enfance pour l'attractivité de la commune.
De menus aménagements seront à prévoir (toilettes pour enfants, cloison, etc.) si le projet d'accueil collectif se concrétise.
A minima, dans un premier temps il faudra refaire le sol et clôturer le jardin.
Une réunion d'information sera organisée par la commune pour la mise à disposition du local destiné à l'accueil collectif. Le rôle de la mairie sera en outre de faciliter les démarches pour que les personnes intéressées réalisent leur projet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL
AUTORISE la maire à signer un contrat d'occupation précaire de l'appartement pour permettre le démarrage à la rentrée de l'activité d'accueil.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018 N°1032
Bureau du Courrier N°3

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 10 prévu à l'ordre du jour

Syndic des Montarines : participation pour achat d'un luminaire photovoltaïque

René CARLIN, assurant la fonction de syndic des Montarines, propose à la mairie de participer financièrement (la moitié de la facture) pour l'achat d'un luminaire LED autonome à la montée de leur chemin d'un montant de 2 226 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
ACCEPTE la participation du syndic des Montarines à hauteur de 1 113 € représentant la moitié de la facture HT

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
12 JUIN 2018
Bureau du Courrier n° 1

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de votants	10

Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 7.06.2018
Reçu en Préfecture le : 12.06.2018
Publié le : 18.06.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 11 prévu à l'ordre du jour - **Motions**

Fermeture de lits dans les hôpitaux du secteur

Lors de la conférence de territoire de santé du 18 avril 2018, l'agence régionale de santé a annoncé diverses mesures qui touchent les hôpitaux de Sisteron et de Laragne, hôpitaux qui font partie de notre communauté de communes :

- Transfert des services « soins de suite et réadaptations » en cardiologie et métabolisme de l'hôpital de Sisteron
- Transfert de 25 lits d'admission en psychiatrie du centre hospitalier buëch-Durance de Laragne vers l'hôpital de Gap
- Fermeture de quatre lits de médecine à l'hôpital de Laragne

LE CONSEIL MUNICIPAL SIGNE la motion d'opposition à la fermeture de ces lits

Fermeture de la trésorerie de Serres

La trésorerie de Serres sera fermée le 1er janvier 2019.
Nous défendons les services des finances publiques de proximité, nous sommes attachés à notre territoire et ne souhaitons pas le voir se désertifier par la perte des services publics
LE CONSEIL MUICIPAL SIGNE la motion d'opposition à la fermeture de la trésorerie de Serres

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
12 JUIN 2018
Bureau du Courrier n° 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 7.06.2018
Reçu en Préfecture le : 12.06.2018
Publié le : 18.06.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 12 prévu à l'ordre du jour **Forêt communale : assiette des coupes 2019 proposée par l'ONF**

Josy OLIVIER, Maire, donne lecture au Conseil de la lettre du chef de service Forêt de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après,
Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après,
Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
Etat d'assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface (ha)	Coupe réglée	Année prévue aménag^{mt}	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination prévisionnelle	
								Délivrance	Vente
6	**SF**	**278**	**3.09**	**non**	**2015**	**SUPP**			

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF : Affouage satisfait à ce jour / à réexaminer dans le prochain aménagement.
Ventes de bois aux particuliers
Par ailleurs, le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année civile en cours, soit l'année 2018, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
12 JUIN 2018
Bureau du Courrier n° 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 7.06.2018
Reçu en Préfecture le : 12.06.2018
Publié le : 18.06.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 mai 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai à 9 heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 17-05-2018

Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. Mme Nadège CETTOUR. M. Jean-Jacques FERRERO. Mme Jeannine GENEIX. M. Dominique GUEYTTE (à partir du point 11). Mme Annie HUGUES M. Pierre MICHEL (à partir du point 14). M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.

Mme Annie Hugues a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 MAI 2018
Bureau du Courrier N°3

Objet : Point 13 prévu à l'ordre du jour

Travaux de voirie, demande de subvention au conseil départemental

Josy OLIVIER, Maire, expose.
La voirie de Raton a été endommagée par les engins de chantier lors de la construction de la station d'épuration de Baudon puis lors des travaux entrepris pour les ateliers de l'abbaye.
Le chemin est utilisé mais le devis de réfection s'élève à 65 640 € HT et ce montant est trop élevé pour la commune.
A la réunion publique de Serres, les conseillers du canton ont proposé de déposer rapidement une demande d'aide au département qui pourrait être examinée à la prochaine session du conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
APPROUVE le programme de réfection de voirie évaluée à 65 640 € HT
DEMANDE au conseil départemental son aide à hauteur de 50 % soit la somme de 32 820 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	11

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 29.05.2018
Reçu en Préfecture le : 30.05.2018
Publié le : 31.05.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 31.05.2018